



Productions végétales biologiques

Principales dispositions réglementaires

*Pour plus
d'informations
reportez-vous à la fiche
« Conversion à l'AB »*

Conversion

La période de conversion est la période de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique. Durant cette période, l'agriculteur applique les règles du cahier des charges de l'AB mais ne peut pas valoriser ses productions dans la filière bio et doit donc les vendre en circuits classiques. C'est une période délicate, à la fois techniquement (apprentissage de nouvelles méthodes) et économiquement.

Mixité bio-non bio

Un producteur peut exploiter des unités de productions biologiques et des unités de productions non biologiques. Cependant, la mixité (Bio et non Bio) sur des mêmes variétés ou des variétés difficiles à distinguer est interdite.

Avec l'autorisation de l'organisme certificateur, dans des situations de contraintes climatiques, géographiques ou structurelles, il peut être dérogé à la règle précédente :

- Dans le cas des cultures pérennes (période de culture d'au moins trois ans), lorsque les variétés ne sont pas faciles à distinguer, la mixité est possible à la condition qu'il existe :
 1. un plan de conversion prévoyant la conversion des dernières parcelles dans un délai maximum de 5 ans après la première conversion (dérogation « cultures pérennes » demandée à l'INAO par l'organisme certificateur).
 2. un dispositif permettant la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la séparation permanente des cultures concernées.
 3. une information vers l'organisme de contrôle de la récolte de chacun des produits concernés au moins 48 heures à l'avance et, dès la fin de la récolte, des quantités exactes récoltées dans les unités concernées, ainsi que les mesures mises en œuvre pour séparer les produits.
- Dans le cas de la production de semences, de matériel de reproduction végétative et de plants à repiquer, la

Productions végétales biologiques

Principales dispositions réglementaires

mixité est possible à condition de respecter les points 2 et 3 précédents. Il n'y a pas d'obligation à convertir toutes ces productions dans les 5 ans.

- Dans le cas des prairies, permanentes ou temporaires, exclusivement utilisées pour le pâturage, les mêmes variétés végétales peuvent être utilisées en même temps dans les unités bio et non bio. Par conséquent, seul le pâturage de ces terres sera labellisé, il ne pourra pas y avoir de vente de foin certifié bio.

Semences et plants

Seuls les semences et le matériel de reproduction produits selon le mode biologique sont utilisés.

En cas de non disponibilité des semences biologiques, il peut être utilisé des semences non biologiques, non traitées chimiquement après récolte, avec dérogation. Aucun nom de produit de traitement ne doit donc figurer sur l'étiquette. L'utilisation de semences traitées avec des produits non autorisés en bio est interdite.

Les informations concernant les disponibilités en semences biologiques ainsi que les demandes de dérogation pour l'utilisation de semences non bio, non traitées, se font via le site internet www.semences-biologiques.org. Chaque année, une gestion particulière peut être prévue pour certaines espèces. Certaines variétés ou type variétaux pour lesquels il existe une disponibilité suffisante peuvent être classées "hors dérogation" (liste consultable sur le site www.semences-biologiques.org).

Ces règles sont également valables pour les pommes de terre qui sont traitées comme des semences sur le site Internet.

Pour l'achat de plants non bio pour les petits fruits, les arbres fruitiers et la vigne, il existe des possibilités de dérogation à gérer avec l'organisme certificateur.

Aucune dérogation n'est accordée pour les plants de légumes.

Productions végétales biologiques

Principales dispositions réglementaires

Gestion et fertilisation des sols

La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion.

La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par la rotation pluriannuelle obligatoire des cultures, comprenant les légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique.

La monoculture est interdite en AB. Par conséquent, une culture peut être conduite 2 ans maximum sur une même parcelle.

L'utilisation de préparations biodynamiques est autorisée. L'utilisation d'engrais minéraux azotés est interdite.

Lorsque les mesures pré-citées ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol portant la mention « utilisable en agriculture biologique » sont autorisés (Produits listés en Annexe I du Règlement CE 889/2008. Cf. Annexe). Cette inscription doit apparaître **sur 2 documents minimum**. Exemple : facture et/ou étiquette et/ou bon de livraison et/ou fiche technique , etc. L'opérateur doit être en mesure de justifier l'utilisation de ces produits.

La quantité totale d'effluents d'élevage utilisée sur l'exploitation ne peut dépasser 170 kg d'azote par hectare de SAU et par an (Sont concernés : le fumier, le fumier séché et les fientes de volailles déshydratées, les composts d'excréments d'animaux solides, y compris de fientes de volaille, de fumier composté et les excréments d'animaux liquides). En cas d'excédent, des coopérations avec d'autres exploitations biologiques **uniquement** peuvent être mises en œuvre pour assurer le respect de cette règle.

Productions végétales biologiques

Principales dispositions réglementaires

Pour déterminer la densité de peuplement appropriée, l'organisme certificateur utilise l'annexe IV ci-après ou les dispositions nationales (directive 91/676 CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles) :

Annexe IV du règlement CE 889 / 2008 :

| Classes ou espèces | Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an) |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Équins de plus de six mois | 2 |
| Veaux à l'engraissement | 5 |
| Autres bovins de moins de 1 an | 5 |
| Bovins mâles de 1 à moins de 2 ans | 3,3 |
| Bovins femelles de 1 à moins de 2 ans | 3,3 |
| Bovins mâles de 2 ans ou plus | 2 |
| Génisses pour l'élevage | 2,5 |
| Génisses à l'engraissement | 2,5 |
| Vaches laitières | 2 |
| Vaches laitières et réforme | 2 |
| Autres vaches | 2,5 |
| Lapines reproductrices | 100 |
| Brebis | 13,3 |
| Chèvres | 13,3 |
| Porcelets | 74 |
| Truies reproductrices | 6,5 |
| Porcs à l'engraissement | 14 |
| Autres porcs | 14 |
| Poulets de chair | 580 |
| Poules pondeuses | 230 |

Productions végétales biologiques

Principales dispositions réglementaires

Lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes

La prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales et les procédés thermiques.

Pour lutter contre l'envahissement des mauvaises herbes, seuls les moyens suivants sont utilisables : rotation, procédés mécaniques de culture (binage, buttage, hersage, travail du sol), désherbage thermique, paillage plastique ou paillage papier (dans le respect de la réglementation sur la récupération des déchets), solarisation.

Seuls les produits portant la mention « utilisable en agriculture biologique » peuvent être utilisés pour protéger les cultures contre les maladies et les ravageurs (Produits listés en Annexe II du règlement CE 889/2008. Cf. Annexe). Cette inscription doit apparaître **sur 2 documents minimum**. Exemple : facture et/ou étiquette et/ou bon de livraison et/ou fiche technique , etc. L'opérateur doit alors être en mesure de justifier l'utilisation de ces produits. Pour les produits utilisés dans les pièges et les distributeurs, à l'exception des distributeurs de phéromones, ces équipements doivent empêcher la pénétration des substances dans l'environnement et le contact entre les substances et les cultures. Les pièges sont enlevés après utilisation et éliminés sans risque.

Productions végétales biologiques

Principales dispositions réglementaires



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE
MIDI-PYRÉNÉES

**Cette fiche ne peut en aucune façon
se substituer à la réglementation
européenne et nationale en vigueur :**

- **Règlement (CE) N° 834/2007**
- **Règlement (CE) N° 889/2008**

Dernière mise à jour : Juillet 2014.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRIALIMENTAIRE
ET DE LA PÊCHE

Avec la contribution financière
du compte d'affectation spéciale
développement agricole et rural

Fiches réalisées par les Chambres d'agriculture de l'Aveyron et du Tarn,
Rédacteurs :

Fanny Bourgoïn et Stéphanie Camazon, Conseillères AB : 05.63.48.83.95
Stéphane Doumayzel, Conseiller AB : 05.65.73.79.01

Document des Chambres d'Agriculture
de Midi-Pyrénées

Dernière mise à jour : juillet 2014

Annexes

Modifications de l'Annexe I « Engrais et amendements du sol et nutriments » en date du 08/04/2014 :

Changement de dénomination ou de description :

- « Déchets ménagés compostés ou fermentés » devient « **Mélange composté ou fermenté de déchets ménagers** ».
- Rubrique : « Sous-produits d'origine animale »/ Cas de la fourrure : La concentration maximale de chrome (VI), en mg/kg de matière sèche passe de « 0 » à « non détectable ».

Ajout d'engrais et amendements du sol autorisés en AB :

- Rubrique : « **Digestats de biogaz contenant des sous-produits animaux codigérés avec des matières d'origine végétale ou animale** » (sous-produits animaux ne devant pas provenir d'élevages industriels). A ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante.
- Rubrique : « Sous-produits d'origine animale », ajout des « **Protéines hydrolysées** » et notamment :
 - **Léonardite** (sédiments organiques riches en acides humiques). Obtention en tant que « sous-produit d'origine minière »
 - **Chitine** (polysaccharide obtenu à partir de la carapace des crustacés). Uniquement dans un « contexte d'une pêche durable ou issue de l'AB »
 - **Sédiments riches en matières organiques type sapropèle**. Provenance exclusive de masses d'eau douce exemptes de contaminations (concentration maximales définies).

A ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante.

ANNEXE I

« Engrais et amendements du sol et nutriments visés à l'article 3, paragraphe 1 et à l'article 6 quinquies paragraphe 2 »

(2)

Note :

A: autorisation au titre du règlement (CEE) n° 2092/91 maintenue en vertu de l'article 16, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 834/2007

B: autorisation au titre du règlement (CE) n° 834/2007

(2)

| « Autorisation | Dénomination | Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous: | |
| A | Fumiers | Produits constitués par le mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale (litière) Provenance d'élevages industriels interdite » |
| A | Fumier séché et fiente de volaille déshydratée | Provenance d'élevages industriels interdite |
| A | Compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volaille et les fumiers compostés | Provenance d'élevages industriels interdite |
| A | Excréments d'animaux liquides | Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée Provenance d'élevages industriels interdite |
| A | Déchets ménagés compostés ou fermentés | Produit obtenu à partir de déchets ménagers triés à la source, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz Uniquement déchets ménagers végétaux et animaux Doit être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, accepté par l'État membre. Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): 0 |
| A | Tourbe | Utilisation limitée à l'horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière) |
| A | Compost de champignonnières | La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits de la présente annexe. |
| A | Déjection de vers (lombricompost) et d'insectes | |
| A | Guano | |
| A | Mélange composté ou fermenté de matières végétales | Produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz |

Annexes

RCE 889/2008 – modifié mai 2011 - ANNEXES

(2)

| Autorisation | Dénomination Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous: | Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A | Produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous: farine de sang poudre de sabot poudre de corne poudre d'os ou poudre d'os déglatinisé farine de poisson farine de viande farines de plume, de poils et chiquettes laine fourrure poils produits laitiers | « Pour les fourrures, la concentration maximale de chrome (VI), en mg/kg de la matière sèche est de 0. » |
| A | Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais | Par exemple: farine de tourteau d'oléagineux, coque de cacao, radicules de malt |
| A | Algues et produits d'algues | Obtenus directement par: i) des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage; ii) extraction à l'eau, ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques; iii) fermentation. |
| A | Sciures et copeaux de bois | Bois non traités chimiquement après abattage |
| A | Écorces compostées | Bois non traités chimiquement après abattage |
| A | Cendres de bois | À base de bois non traité chimiquement après abattage |
| A | Phosphate naturel tendre | Produit défini à l'annexe I, partie A, point A.2, n°7, du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais ¹ Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P ₂ O ₅ |
| A | Phosphate aluminocalcique | Produit défini à l'annexe I, partie A, point A.2, n° 6, du règlement (CE) n° 2003/2003 Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P ₂ O ₅ Utilisation limitée aux sols basiques (pH > 7,5) |
| A | Scories de déphosphoration | Produits définis à l'annexe I, partie A, point A.2, n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003 |
| A | Sel brut de potasse ou kaïnite | Produits définis à l'annexe I, partie A, point A.3, n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003 |
| A | Sulfate de potassium pouvant contenir du sel de magnésium | Produit obtenu à partir de sel brut de potasse par un procédé d'extraction physique et pouvant contenir également des sels |

¹ JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.

Annexes

RCE 889/2008 – modifié mai 2011 - ANNEXES

| Autorisation | Dénomination Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous: | Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | de magnésium |
| A | Vinasse et extraits de vinasse | Exclusion des vinasses ammoniacales |
| A | Carbonate de calcium (craie, marne, roche calcaïque moulue, maërl, craie phosphatée) | Uniquement d'origine naturelle |
| A | Carbonate de calcium et magnésium | Uniquement d'origine naturelle Par exemple: craie magnésienne, roche calcaïque magnésienne moulue |
| A | Sulfate de magnésium (kiésérite) | Uniquement d'origine naturelle |
| A | Solution de chlorure de calcium | Traitement foliaire des pommiers, après mise en évidence d'une carence en calcium |
| A | Sulfate de calcium (gypse) | Produits définis à l'annexe I, partie D, n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003 Uniquement d'origine naturelle |
| A | Chaux résiduaire de la fabrication du sucre | Sous-produit de la fabrication de sucre à partir de betteraves sucrières |
| A | Chaux résiduaire de la fabrication de sel sous vide | Sous-produit de la fabrication sous vide de sel à partir de la saumure des montagnes |
| A | Soufre-élémentaire | Produit définis à l'annexe I, partie D, n° 3, du règlement (CE) n° 2003/2003 |
| A | Oligoéléments | Micronutriments inorganiques énumérés à l'annexe I, partie E, du règlement (CE) n° 2003/2003 |
| A | Chlorure de sodium | Uniquement sel gemme |
| A | Poudres de roche et argiles | |

Annexes

Modification de l'**ANNEXE II** « Pesticides - Produits phytopharmaceutiques » en date du 08/04/2014 :

Ajout de substances :

- **Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/graisse de mouton** → [6. Autres substances traditionnellement utilisées dans l'AB]
- **Laminarine** (issue d'algues) en tant qu'éliciteur des mécanismes de défense naturelle de la culture → [7. Autres substances]
- **Silicate d'aluminium** (kaolin) en tant que répulsif → [7. Autres substances]

Retrait de substances :

- Gélatine → [1. Substance d'origine animale ou végétale]
- Roténone extraite de Derris spp. → [1. Substance d'origine animale ou végétale]
- Phosphate diammonique → [4. Substances à utiliser dans les pièges et/ou les distributeurs]
- Octanoate de cuivre → [6. Autres substances traditionnellement utilisées dans l'AB / Cuivre]
- Alun de potassium (sulfate d'aluminium, kalinite) → [6. Autres substances traditionnellement utilisées dans l'AB]
- Huiles minérales → [6. Autres substances traditionnellement utilisées dans l'AB]
- Permanganate de potassium. → [6. Autres substances traditionnellement utilisées dans l'AB].

Modification des conditions d'utilisation :

- Éthylène : Ajout d'une autorisation d'utilisation **en intérieur** en tant que régulateur de croissance végétale → [6. Autres substances traditionnellement utilisées dans l'AB]
- Cuivre et composés : Utilisation en tant que **bactéricides** (en + de l'effet fongicide) → [6. Autres substances traditionnellement utilisées dans l'AB]
- Polysulfure de calcium : usage uniquement en tant que **fongicide** (en - : effets insecticide, acaricide) → [6. Autres substances traditionnellement utilisées dans l'AB]
- Carbonate acide de potassium (ou bicarbonate de potassium) : ajout de l'effet **insecticide** (en + de fongicide) → [7. Autres substances].

Annexes

RCE 889/2008 – modifié mai 2011 - ANNEXES

ANNEXE II

Pesticides – Produits phytopharmaceutiques visés à l'article 5, paragraphe 1

Note :

A: autorisation au titre du règlement (CEE) n° 2092/91 maintenue en vertu de l'article 16, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 834/2007

B: autorisation au titre du règlement (CE) n° 834/2007

1. Substances d'origine animale ou végétale

| Autorisation | Dénomination | Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A | Azadirachtine extraite d' <i>Azadirachta indica</i> (neem ou margousier) | Insecticide |
| A | Cire d'abeille | Protection des tailles et des greffes |
| A | Gélatines | Insecticide |
| A | Protéines hydrolysées | Appât, uniquement pour applications autorisées en combinaison avec d'autres produits appropriés de la présente liste |
| A | Lécithine | Fongicide |
| A | Huiles végétales (par exemple, huile essentielle de menthe, huile de pin, huile de carvi) | Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination |
| A | Pyréthrines extraites de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i> | Insecticide |
| A | Quassia extrait de <i>Quassia amara</i> | Insecticide, répulsif |
| A | Roténone extraite de <i>Derris</i> spp., <i>Lonchocarpus</i> spp. et <i>Terphrosia</i> spp. | Insecticide |

2. Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies

| Autorisation | Dénomination | Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi |
|--------------|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| A | Micro-organismes (bactéries, virus et champignons) | |

Annexes

RCE 889/2008 – modifié mai 2011 - ANNEXES

| Autorisation | Dénomination | Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi |
|--------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | induction florale de l'ananas; inhibition de la germination des pommes de terres et des oignons. |
| A | Sel de potassium des acides gras (savons mou) | Insecticide |
| A | Alun de potassium (sulfate d'aluminium) (kalinite) | Ralentissement du mûrissage des bananes |
| A | Polysulfure de calcium | Fongicide, insecticide, acaricide |
| A | Huile de paraffine | Insecticide, acaricide |
| A | Huiles minérales | Insecticide, fongicide Uniquement pour arbres fruitiers, vignes, oliviers et cultures tropicales (par exemple, bananes) |
| A | Permanganate de potassium | Fongicide, bactéricide; uniquement pour arbres fruitiers, oliviers et vignes |
| A | Sable quartzeux | Répulsif |
| A | Soufre | Fongicide, acaricide, répulsif |

7. Autres substances

| Autorisation | Dénomination | Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi |
|--------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A | Hydroxyde de calcium | Fongicide Seulement sur les arbres fruitiers, y compris les pépinières, pour lutter contre <i>Nectria galligena</i> |
| A | Bicarbonate de potassium | Fongicide |